



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 229 – 21/10/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 21/10/2025 et le 21/10/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 21/10/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté Cab/PPA n°550

du 21 octobre 2025

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 16 octobre 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au RC Lens au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le mercredi 29 octobre 2025 à 19h ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 3°, 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour la prévention des actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant que le mercredi 29 octobre 2025 à 19h a lieu la rencontre opposant le FC Metz au RC Lens au stade Saint Symphorien de Longeville-lès-Metz ; que lors des saisons 2023-2024 des frictions entre supporter des deux équipes avaient déjà eu lieu ; que lors des dernières rencontres entre les deux équipes, 800 supporters lensois avaient fait le déplacement à Metz parmi lesquels cinq supporters ont été verbalisés pour détention et/ou usage d'engin pyrotechnique à l'intérieur d'une enceinte sportive ; que des heurts entre supporters ont eu lieu dans l'enceinte du stade durant la rencontre ; que lors de la dernière rencontre avec l'équipe de Marseille, de nombreux supporters ont quitté leur tribune puis le stade avant la fin du match pour tenter d'en découdre avec des supporters marseillais, filtrant les abords d'une sortie pour s'assurer que des spectateurs sortants ne présentaient pas de signes distinctifs de Marseille et obligeant les forces de police à intervenir ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) envisage de classer cette rencontre au niveau 3 ; qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif de sécurité suffisamment dimensionné afin d'être en mesure de pouvoir intervenir efficacement avant, pendant et après la rencontre dans le stade et ses abords ;

Considérant que la menace terroriste mobilise toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » depuis le 1^{er} juillet 2025, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, dès lors que l'arrière du stade, par où accèdent les supporters visiteurs et les équipes, ne comporte pas de caméras de surveillance ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et sur les réseaux sociaux ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés à l'occasion de la rencontre de football opposant le FC Metz au RC Lens le mercredi 29 octobre 2025 à 19h.

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 29 octobre 2025 à partir de 15h jusqu'au rétablissement normal de la circulation après la rencontre.

La zone d'évolution des drones, figurant sur la carte jointe en annexe, est comprise dans l'espace délimité par les voies et espaces suivants des communes de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz : Pont de Verdun, promenade de la goulotte, chemin de la Moselle, avenue Robert Schumann, rue de Pont-à-Mousson, carrefour giratoire rue Goethe/avenue de Nancy, place Philippe de Vigneulles, rue Clovis, passage du Sablon, rue aux Arènes, rue d'Austrasie, rue Gambetta, place Raymond Mondon, rue Joffre, plan d'eau de Longeville-lès-Metz, promenade du site.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les drones listés dans la demande de la directrice interdépartementale de la police nationale du 16 octobre 2025 susvisée.

Article 3

L'information du public est assurée par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle et les réseaux sociaux.

Article 4

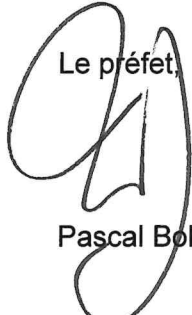
Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

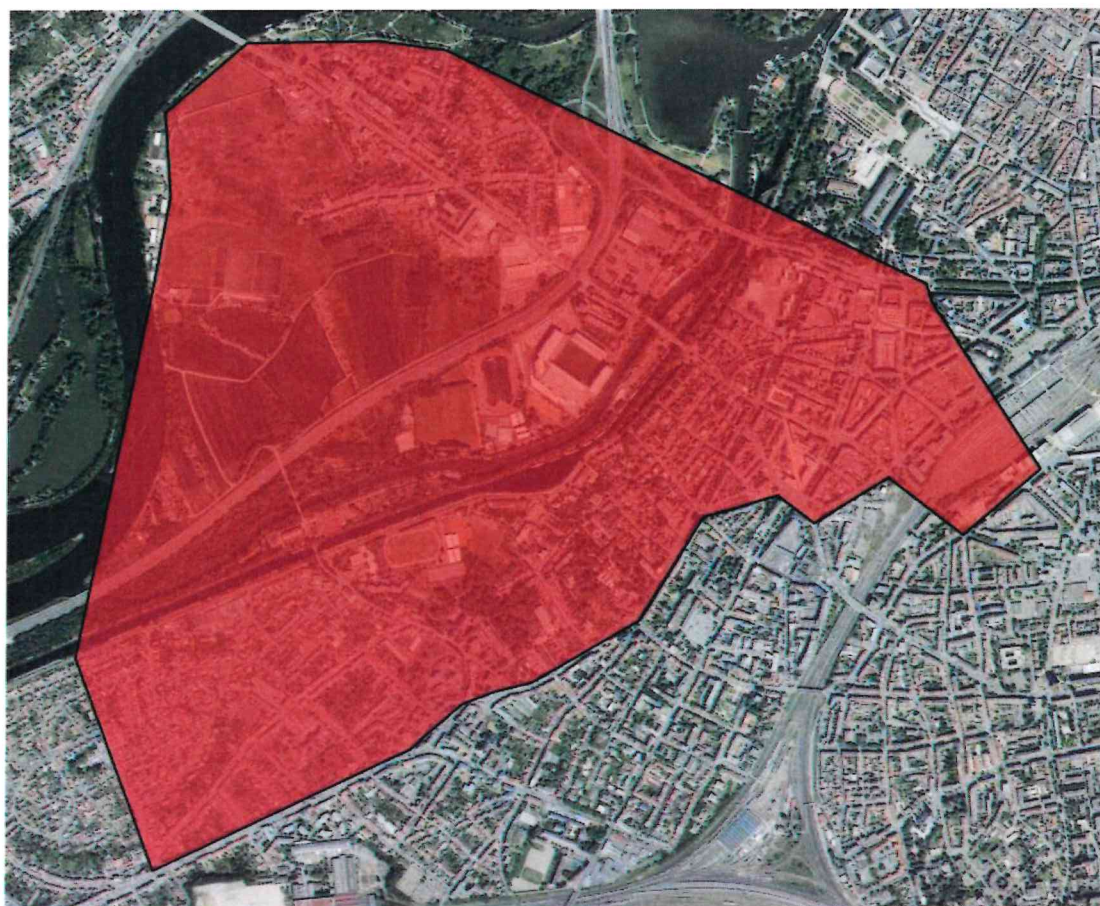
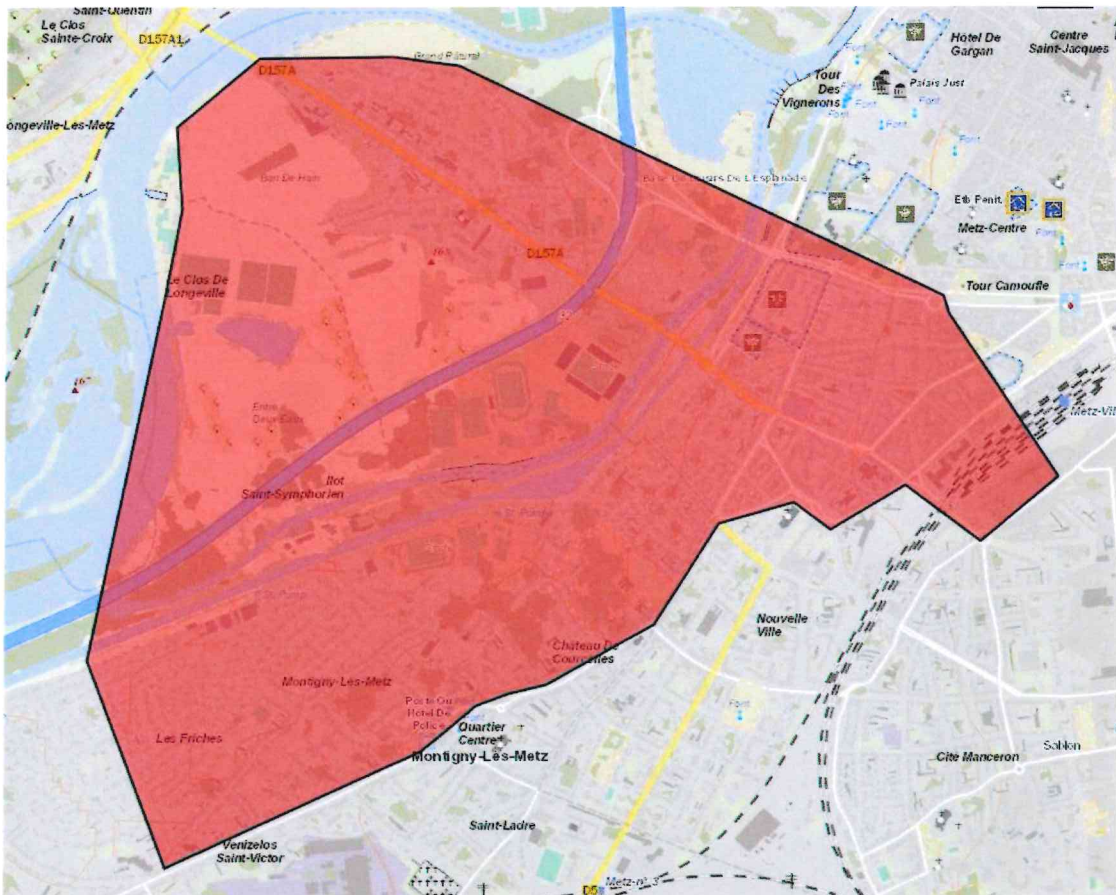
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal Bolot

Zone match à St Symphorien



ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2025-239 du 21 OCT. 2025
Portant classement de l'office de tourisme de Saint-Avold Cœur de Moselle

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L133-10-1, D133-20 à D133-29 et D134-21 ;
- VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCL 2025-A-97 du 09 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU la délibération de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie du 14 novembre 2024 approuvant la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme de Saint-Avold Cœur de Moselle ;
- VU le dossier transmis le 25 septembre 2025 par la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

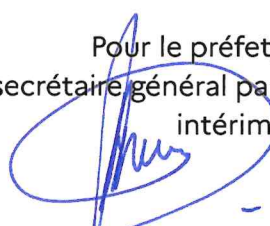
Article 1 : L'office de tourisme de Saint-Avold Cœur de Moselle, 2 place Paul Collin, 57500 Saint-Avold est classé en office de tourisme de catégorie II pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Toute modification des caractéristiques de l'organisme classé conduisant à un niveau de classement différent devra être portée à la connaissance du préfet du département.

Article 3 : le secrétaire de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 21 OCT. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par
intérim


Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle du 16 octobre 2025
relatif à la création d'un ensemble commercial de 1 497 m² de surface de vente composé de trois cellules de 500,
496 et 501 m² de surface de vente en secteur 2 (*autres commerces de détail et activités de prestation de services à
caractère artisanal*), 3 route de Nancy à Sarrebourg par la SARL REIN

La commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle,

Aux termes des délibérations de la CDAC du 16 octobre 2025, sous la présidence de M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins représentant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle empêché ;

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment ses articles 35 à 38 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment le chapitre 1^{er} : *revitalisation des centres-villes* du titre IV : *améliorer le cadre de vie* ;
- Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 215 et 216 ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 184 ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret 2016-1728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2024-9 du 6 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-63 du 25 mars 2025 portant modification de l'arrêté précité ;

- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-92 du 28 août 2025 portant délégation de signature à M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins ;
- Vu** le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 057 630 25 00010 délivré le 18 juillet 2025 à la SARL REIN par M. le maire de Sarrebourg ;
- VU** la transmission de M. le président de la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud (CCSMS) du 22 juillet 2025, en application de l'article R.752-9 du code de commerce ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable de la commission départementale d'aménagement commercial joint à la demande de permis de construire précitée ;
- Vu** le courrier du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du 16 septembre 2025 informant M. le maire de Sarrebourg que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisé est complet à la date du 5 septembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BCPI/N°2025-215 du 26 septembre 2025 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle compétente pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Moselle ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

Le projet se situe en sortie de Sarrebourg, le long de la route de Nancy. Il consiste en la création d'un ensemble commercial de 1 497 m² de surface de vente, à la suite de la démolition d'un bâtiment en friche autrefois exploité par un magasin d'ameublement. Il prévoit plus précisément la création de trois cellules commerciales en secteur 2 dont les enseignes ne sont pas connues à ce jour.

La localisation de ce projet, isolé le long d'une route départementale, ne répond pas aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg en matière d'aménagement commercial. Ce dernier proscrit toute implantation de commerce isolée et n'autorise l'implantation de nouveaux commerces dans des zones commerciales existantes qu'à la condition que des aménagements piétons/cyclistes et liés aux transports en commun soient réalisés, ce qui n'est pas le cas de ce projet.

En matière de préservation du commerce de centre-ville, Sarrebourg bénéficie d'une opération de revitalisation de territoire (ORT) mais souffre d'un important taux de vacance commerciale (18,8 %).

La création d'un nouvel ensemble commercial en périphérie comprenant trois cellules dont la destination est inconnue à ce jour pourrait contrevenir aux objectifs de l'ORT et accentuer la dévitalisation du territoire, dans un contexte de décroissance démographique (-0,9 % à Sarrebourg et -2,9 % dans la zone de chalandise) et de surdensité commerciale tous secteurs confondus.

Ce projet ne répond donc pas suffisamment aux critères d'évaluation fixés par l'article L.752-6 du code de commerce.

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis défavorable sur l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par 8 voix contre et 1 abstention sur 9 votants.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

M. Camille Zieger, adjoint au maire de Sarrebourg
M. Jean-Luc Huber, vice-président du pôle d'équilibre territorial rural (PETR) du Pays de Sarrebourg
M. Laurent Muller, maire de Hombourg-Haut, représentant des maires au niveau départemental
M. Claude Valentin, conseiller délégué de Metz Métropole, représentant des intercommunalités au niveau départemental
M. Marc Tabouret, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Mme Frédérique Auclair, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Mme Agnès Hoche, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de Meurthe-et-Moselle (54)
M. André Klein, maire de Baerendorf (67)

S'est abstenu :

M. Bernard Maussion, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial de 1 497 m² de surface de vente composé de trois cellules de 500, 496 et 501 m² de surface de vente en secteur 2 (*autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal*), 3 route de Nancy à Sarrebourg par la SARL REIN.

Metz, le 17 octobre 2025

Le président
de la commission départementale
d'aménagement commercial



Jacques Banderier

Voies et délais de recours :

Les recours prévus à l'article L.752-17 du code de commerce contre les décisions ou avis de la CDAC doivent être adressés au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois, à l'adresse suivante :

M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial - Secrétariat - Télédéc 315 - Bâtiment Condorcet – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13.

Les voies de recours sont définies aux articles R.752-30 et suivants du code de commerce.

Commission départementale d'aménagement commercial de la Moselle

Ordre du jour
de la réunion du 6 novembre 2025
salle Verlaine, à la préfecture de la Moselle, à Metz

14 heures 30

dossier n°368 : Farébersviller

création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne "**Courses U**", de 5 pistes de ravitaillement et de 92 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises, Centre commercial B'Est, zone du Buehl, à Farébersviller, par la SA Anciens Ets G. Schiever & Fils

15 heures 30

dossier n°372 : Metz

création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, "E. Leclerc Drive" de 8 pistes de ravitaillement et de 345 m² d'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au retrait des marchandises, 199 rue du Général Metman à Metz par la SAS WOIPPYDIS

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 56

du 16 OCT. 2025

**modifiant l'arrêté 2025-DDT/SABE/EAU – n° 43 du 6 août 2025
portant déclaration d'intérêt général (DIG) aux travaux de réouverture
d'un ancien bras de la Bisten sur la commune de Varsberg**

le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté 2025-DDT/SABE/EAU – n° 43 du 6 août 2025 portant déclaration d'intérêt général (DIG) aux travaux de réouverture d'un ancien bras de la Bisten sur la commune de Varsberg ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin houiller approuvé par le préfet le 27 octobre 2017 ;
- Vu** Le dossier de porter à connaissance du 6 octobre 2025 déposé par Monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Bisten et de ses affluents (SIAGBA) ;
- Vu** le courriel du 13 octobre 2025 par lequel le SIAGBA indique ne pas formuler d'observations sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que le projet du SIAGBA de réouverture d'un ancien bras de la Bisten sur la commune de

Varsberg entre dans le champ de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'augmenter la section d'écoulement du bras secondaire afin de restaurer une section globale équivalente à celle avant les travaux de renaturation de 2022 ;

Considérant qu'il est d'intérêt général de mener les travaux relatifs à ce projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que ce projet est compatible avec le SAGE bassin houiller ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

Article 1 : Consistance des travaux

L'article 4 est remplacé par l'article suivant :

« Les travaux consistent en la réactivation de l'ancien bras comblé en 2022 en tant que bras de crue afin de gérer efficacement les crues sans perturber l'écoulement en période d'étiage. Pour cela, l'ouverture du bras sera positionnée à environ 15 cm au-dessus du fond du lit principal. Les matériaux extraits lors des travaux seront évacués vers un site de traitement agréé.

Caractéristiques des travaux :

- Longueur du tronçon concerné : 50 mètres ;
- Volume estimé des matériaux à retirer : environ 40 m³ ;
- Largeur du lit rétabli : 1,6 m ;
- Profondeur estimée : 50 cm. »

Article 2 : Calendrier prévisionnel des travaux

L'article 7 est remplacé par l'article suivant :

« Les travaux sont programmés sur une durée de 2 à 3 jours, pendant la période de novembre 2025 à avril 2026 sous réserve de conditions météorologiques favorables. »

Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Période de travaux : entre novembre 2025 et avril 2026 sous réserve de conditions météorologiques favorables. »

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Varsberg. Un procès-verbal constatant cet affichage est établi par le maire de la commune et adressé à la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et environnement – Eau et pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau)

pendant un an au moins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "téléréours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 :

Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président du SIAGBA, le maire de Varsberg, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 16 OCT. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle